### RÈGLEMENT (UE) 2017/1135 DE LA COMMISSION

#### du 23 juin 2017

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthoate et d'ométhoate présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (¹), et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de diméthoate (somme du diméthoate et de l'ométhoate, exprimée en diméthoate) ont été fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Le 22 avril 2016, la France a notifié à la Commission une mesure d'urgence nationale prise en vertu de l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (²) portant suspension d'importation et de mise sur le marché en France de cerises en provenance d'États membres ou de pays tiers où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diméthoate est autorisée en traitement des cerisiers. Conformément à l'article 54, paragraphe 2, dudit règlement, lors de sa réunion du 28 avril 2016, le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux a décidé qu'il convenait de procéder à un réexamen des LMR par ordre de priorité en vue d'en établir de nouvelles, sur la base d'une évaluation scientifique menée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après l'«Autorité». Conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 396/2005, la Commission a demandé à l'Autorité de procéder à un réexamen par ordre de priorité des LMR actuellement applicables aux résidus de diméthoate et d'ométhoate. L'Autorité a rendu son avis motivé le 28 novembre 2016 (³).
- L'Autorité a proposé une modification de la définition des résidus, de l'actuelle «somme du diméthoate et de (3) l'ométhoate, exprimée en diméthoate» en deux définitions distinctes de résidus, une pour le diméthoate et une pour l'ométhoate, et a conclu que les LMR pour les melons et les betteraves sucrières pouvaient susciter des inquiétudes quant à la protection des consommateurs. Elle a dès lors recommandé l'abaissement des LMR en vigueur pour ces produits. Dans le cas des LMR pour les endives, elle a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Les LMR relatives à ce produit devraient donc être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique. Concernant les LMR relatives aux choux de Chine, l'Autorité a conclu qu'aucune information n'était disponible concernant les bonnes pratiques agricoles ne présentant pas de risques pour les consommateurs et qu'un examen supplémentaire par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Les LMR relatives à ce produit devraient donc être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique. Elle a conclu que, en ce qui concerne les LMR relatives aux pamplemousses, aux oranges, aux citrons, aux limettes, aux mandarines, aux cerises, aux olives de table, aux betteraves sucrières, aux carottes, aux céleris-raves, aux raiforts, aux panais, au persil à grosse racine, aux radis, aux salsifis, aux rutabagas, aux navets, aux aulx, aux oignons, aux échalotes, aux oignons de printemps, aux tomates, aux aubergines, aux potirons, aux pastèques, aux brocolis, aux choux-fleurs, aux choux de Bruxelles, aux choux pommés, aux laitues, aux asperges, aux pois, aux olives à huile, aux grains d'orge, aux grains d'avoine, aux grains de seigle, aux grains de froment (blé), aux betteraves sucrières et aux racines de chicorée, certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 à la valeur existante ou à la valeur déterminée par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.

(¹) JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

<sup>(3) «</sup>Reasoned opinion on the the prioritised review of the existing maximum residue levels for dimethoate and omethoate according to Article 43 of Regulation (EC) No 396/2005», EFSA Journal, 2016, 14(11):4647, 50 p.

- (4) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient de fixer des limites de détermination spécifiques pour certaines denrées ou produits.
- (5) Eu égard à l'avis motivé de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments produits avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs. Étant donné que l'existence d'un risque pour les consommateurs ne peut être exclue aux LMR actuelles, il y a lieu, pour le diméthoate et l'ométhoate, d'appliquer à tous les produits, à partir de la date de mise en application du présent règlement, la valeur de 0,01 mg/kg fixée pour les melons.
- (9) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

### Article 2

En ce qui concerne la substance active diméthoate dans et sur tous les produits à l'exception des melons, le règlement (CE) n° 396/2005 dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits avant le 17 janvier 2018.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 17 janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2017.

Par la Commission Le président Jean-Claude JUNCKER

### ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) dans l'annexe II, la colonne relative au diméthoate est remplacée par le texte suivant:

# «Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Diméthoate
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses	(+)
0110020	Oranges	(+)
0110030	Citrons	(+)
0110040	Limettes	(+)
0110050	Mandarines	(+)
0110990	Autres	
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	0,01 (*)
0140020	Cerises (douces)	0,02 (+)



(1)	(2)	(3)
0140030	Pêches	0,01 (*)
0140040	Prunes	0,01 (*)
0140990	Autres	0,01 (*)
0150000	Baies et petits fruits	0,01 (*)
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres	
0160000	Fruits divers à	
0161000	a) peau comestible	
0161010	Dattes	0,01 (*)
0161020	Figues	0,01 (*)
0161030	Olives de table	3 (+)
0161040	Kumquats	0,01 (*)
0161050	Caramboles	0,01 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,01 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,01 (*)
0161990	Autres	0,01 (*)
0162000	b) peau non comestible et de petite taille	0,01 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0102020	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162020	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1
	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162030 0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus Caïmites/Pommes de lait	
0162030	Figues de Barbarie/Figues de cactus Caïmites/Pommes de lait Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	



(1)	(2)	(3)
0163000	c) à peau non comestible et de grande taille	0,01 (*)
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) Pommes de terre	0,01 (*)
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,01 (*)
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	
0213010	Betteraves	0,01 (*) (+)
0213020	Carottes	0,03 (+)
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	0,03 (+)
0213040	Raiforts	0,03 (+)
0213050	Topinambours	0,01 (*)
0213060	Panais	0,03 (+)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,03 (+)
0213080	Radis	0,03 (+)
0213090	Salsifis	0,03 (+)
0213100	Rutabagas	0,03 (+)
0213110	Navets	0,03 (+)
0213990	Autres	0,01 (*)
0220000	Légumes-bulbes	
0220010	Aulx	0,01 (*) (+)
0220020	Oignons	0,01 (*) (+)
0220030	Échalotes	0,01 (*) (+)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	2 (+)
0220990	Autres	0,01 (*)
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)
0231000	a) Solanacées	
0231010	Tomates	(+)
0231020	Poivrons doux/Piments doux	

(1)	(2)	(3)
0231030	Aubergines	(+)
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	(+)
0233030	Pastèques	(+)
0233990	Autres	
0234000	d) Maïs doux	
0239000	e) Autres légumes-fruits	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	0,02
0241010	Brocolis	(+)
0241020	Choux-fleurs	(+)
0241990	Autres	
0242000	b) Choux pommés	
0242010	Choux de Bruxelles	0,1 (+)
0242020	Choux pommés	0,01 (*) (+)
0242990	Autres	0,01 (*)
0243000	c) Choux feuilles	0,01 (*)
0243010	Choux de Chine/Petsaï	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres	
0244000	d) Choux-raves	0,01 (*)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	(+)
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)	



(1)	(2)	(3)
0251990	Autres	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)
0256010	Cerfeuils	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écossés)	
0260020	Haricots (écossés)	
0260030	Pois (non écossés)	
0260040	Pois (écossés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)
0270010	Asperges	(+)
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	0.05 (10)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	



(1)	(2)	(3)
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	(+)
0300040	Lupins/Fèves de lupins	, ,
0300990	Autres	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
0401000	Graines oléagineuses	0,01 (*)
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	3 (+)
0402020	Amandes du palmiste	0,01 (*)
0402030	Fruits du palmiste	0,01 (*)
0402040	Kapoks	0,01 (*)
0402990	Autres	0,01 (*)
0500000	CÉRÉALES	
0500010	Orge	0,02 (*) (+)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01 (*)
0500030	Maïs	0,01 (*)
0500040	Millet commun/Panic	0,01 (*)
0500050	Avoine	0,02 (*) (+)
0500060	Riz	0,01 (*)
0500070	Seigle	0,02 (+)
0500080	Sorgho	0,01 (*)
0500090	Froment (blé)	0,05 (+)
0500990	Autres	0,01 (*)



(1)	(2)	(3)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	
0610000	Thés	0,05 (*)
0620000	Grains de café	0,05 (*)
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) Fleurs	
0631010	Camomille	0,05 (*)
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	0,05 (*)
0631030	Rose	0,1 (+)
0631040	Jasmin	0,05 (*)
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	0,05 (*)
0631990	Autres	0,05 (*)
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	0,05 (*)
	*	0,05()
0632010	Fraises Rooibos	
0632020		
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	c) Racines	0,05 (*)
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) Toute autre partie de la plante	0,05 (*)
0640000	Fèves de cacao	0,05 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 (*)
0700000	HOUBLON	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	5
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
	Fruits	0,5
0820000		<u>I</u>
0820000	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	

(1)	(2)	(3)
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,1
0840020	Gingembre	0,1
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	0,1
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	
0900010	Betteraves sucrières	0,01 (*) (+)
0900020	Cannes à sucre	0,01 (*)
0900030	Racines de chicorée	0,03 (+)
0900990	Autres	0,01 (*)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Tissus (base:)	
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	
1011020	Tissus adipeux	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres	
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	
1012020	Tissus adipeux	



(1)	(2)	(3)
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres	
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	
1013020	Tissus adipeux	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres	
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	
1014020	Tissus adipeux	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres	
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	
1015020	Tissus adipeux	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres	
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	
1016020	Tissus adipeux	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres	
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	
1017020	Tissus adipeux	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres	
1020000	Lait	
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	

(1)	(2)	(3)
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	Œufs d'oiseaux	
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	
1050000	Amphibiens et reptiles	
1060000	Invertébrés terrestres	
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	

- (\*) Indique le seuil de détection.
- (\*\*) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.
- (a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

#### Diméthoate

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0110010	Pamplemousses
0110020	Oranges
0110030	Citrons
0110040	Limettes
0110050	Mandarines
0140020	Cerises (douces)
0161030	Olives de table
0213010	Betteraves
0213020	Carottes

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0213030 Céleris-raves/céleris-navets
0213040 Raiforts
0213060 Panais
0213070 Persil à grosse racine/Persil tubéreux
0213080 Radis
0213090 Salsifis
0213100 Rutabagas
0213110 Navets

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0220010 Aulx

### 0220020 Oignons

#### 0220030 Échalotes

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

#### 0220040 Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0231010 Tomates

0231030 Aubergines

**0233020** Potirons

0233030 Pastèques

0241010 Brocolis

0241020 Choux-fleurs

0242010 Choux de Bruxelles

0242020 Choux pommés

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

#### 0251020 Laitues

#### 0270010 Asperges

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

#### 0300030 Pois

### 0402010 Olives à huile

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

### 0500010 Orge

### 0500050 Avoine

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

# 0500070 Seigle

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

# 0500090 Froment (blé)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données relatives à la surveillance n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

### 0631030 Rose

(+) La LMR relative au raifort (Armoracia rusticana) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

#### 0840040 Raifort

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0900010 Betteraves sucrières

0900030 Racines de chicorée»

2) dans l'annexe II, la colonne suivante relative à l'ométhoate est ajoutée:

### «Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

	<del>-</del>	
Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (ª)	Ométhoate
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses	(+)
0110020	Oranges	(+)
0110030	Citrons	(+)
0110040	Limettes	(+)
0110050	Mandarines	(+)
0110990	Autres	
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	0,01 (*)
0140020	Cerises (douces)	0,2 (+)



(1)	(2)	(3)
0140030	Pêches	0,01 (*)
0140040	Prunes	0,01 (*)
0140990	Autres	0,01 (*)
0150000	Baies et petits fruits	0,01 (*)
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres	
0160000	Fruits divers à	
0161000	a) peau comestible	
0161010	Dattes	0,01 (*)
0161020	Figues	0,01 (*)
0161030	Olives de table	1,5 (+)
0161040	Kumquats	0,01 (*)
0161050	Caramboles	0,01 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,01 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,01 (*)
0161990	Autres	0,01 (*)
0162000	b) peau non comestible et de petite taille	0,01 (*)
	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162010	Litchis	
0162010 0162020		
	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162020 0162030	Fruits de la passion/Maracudjas Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162020 0162030 0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162020 0162030 0162040 0162050	Figues de Barbarie/Figues de cactus Caïmites/Pommes de lait	
0162020 0162030 0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162020 0162030 0162040 0162050 0162060	Figues de Barbarie/Figues de cactus Caïmites/Pommes de lait Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	0,01 (*)



(1)	(2)	(3)
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) Pommes de terre	0,01 (*)
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,01 (*)
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	
0213010	Betteraves	0,01 (*) (+)
0213020	Carottes	0,02 (+)
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	0,02 (+)
0213040	Raiforts	0,02 (+)
0213050	Topinambours	0,01 (*)
0213060	Panais	0,02 (+)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,02 (+)
0213080	Radis	0,02 (+)
0213090	Salsifis	0,02 (+)
0213100	Rutabagas	0,02 (+)
0213110	Navets	0,02 (+)
0213990	Autres	0,01 (*)
0220000	Légumes-bulbes	
0220010	Aulx	0,01 (*) (+)
0220020	Oignons	0,01 (*) (+
0220030	Échalotes	0,01 (*) (+
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	0,2 (+)
0220990	Autres	0,01 (*)
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)
0231000	a) Solanacées	
0231010	Tomates	(+)
0231020	Poivrons doux/Piments doux	
0231030	Aubergines	(+)



(1)	(2)	(3)
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	(+)
0233030	Pastèques	(+)
0233990	Autres	
0234000	d) Maïs doux	
0239000	e) Autres légumes-fruits	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis	(+)
0241020	Choux-fleurs	(+)
0241990	Autres	
0242000	b) Choux pommés	
0242010	Choux de Bruxelles	(+)
0242020	Choux pommés	(+)
0242990	Autres	
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine/Petsaï	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres	
0244000	d) Choux-raves	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	(+)
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)	
0251990	Autres	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)
0252010	Épinards	



(1)	(2)	(3)
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)
0256010	Cerfeuils	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écossés)	
0260020	Haricots (écossés)	
0260030	Pois (non écossés)	
0260040	Pois (écossés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)
0270010	Asperges	(+)
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	



(1)	(2)	(3)
0300030	Pois	(+)
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
0401000	Graines oléagineuses	0,01 (*)
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	1,5 (+)
0402020	Amandes du palmiste	0,01 (*)
0402030	Fruits du palmiste	0,01 (*)
0402040	Kapoks	0,01 (*)
0402990	Autres	0,01 (*)
0500000	CÉRÉALES	
0500010	Orge	0,02 (*) (+)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01 (*)
0500030	Maïs	0,01 (*)
0500040	Millet commun/Panic	0,01 (*)
0500050	Avoine	0,02 (*) (+)
0500060	Riz	0,01 (*)
0500070	Seigle	0,01 (*) (+)
0500080	Sorgho	0,01 (*)
0500090	Froment (blé)	0,01 (*) (+)
0500990	Autres	0,01 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) Fleurs	
	<u></u>	

(1)	(2)	(3)
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	c) Racines	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) Toute autre partie de la plante	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	Fruits	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	



	T	T
(1)	(2)	(3)
0830990	Autres	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	
0900010	Betteraves sucrières	0,01 (*) (+)
0900020	Cannes à sucre	0,01 (*)
0900030	Racines de chicorée	0,02 (+)
0900990	Autres	0,01 (*)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Tissus (base:)	
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	
1011020	Tissus adipeux	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres	
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	
1012020	Tissus adipeux	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres	
1012000	c) Ovins	
1013000	C) Ovins	
1013000	Muscles	



(1)	(2)	(3)
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres	
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	
1014020	Tissus adipeux	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres	
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	
1015020	Tissus adipeux	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres	
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	
1016020	Tissus adipeux	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres	
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	
1017020	Tissus adipeux	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres	
1020000	Lait	
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	Œufs d'oiseaux	
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	

(1)	(2)	(3)
1030040 1030990	Caille Autres	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	
1050000	Amphibiens et reptiles	
1060000	Invertébrés terrestres	
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	

- (\*) Indique le seuil de détection.
- (\*\*) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.
- (a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

#### Ométhoate

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0110010	Pamplemousses
0110020	Oranges
0110030	Citrons
0110040	Limettes
0110050	Mandarines
0140020	Cerises (douces)
0161030	Olives de table
0213010	Betteraves
0213020	Carottes

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

```
0213030
           Céleris-raves/céleris-navets
0213040
           Raiforts
0213060
           Panais
0213070
           Persil à grosse racine/Persil tubéreux
0213080
           Radis
0213090
           Salsifis
0213100
           Rutabagas
0213110
           Navets
```

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0220010 Aulx 0220020 Oignons 0220030 Échalotes

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0220040 Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**0231010** Tomates

0231020 Poivrons doux/Piments doux

**0233020** Potirons

0233030 Pastèques

0241010 Brocolis

0241020 Choux-fleurs

0242010 Choux de Bruxelles

0242020 Choux pommés

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0251020 Laitues

0270010 Asperges

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0300030 Pois

0402010 Olives à huile

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0500010 Orge

0500050 Avoine

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0500070 Seigle

0500090 Froment (blé)

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

#### 0840040 Raifort

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0900010 Betteraves sucrières

0900030 Racines de chicorée»

<sup>3)</sup> à l'annexe III, partie B, la colonne correspondant au diméthoate est supprimée.